



Plan Major
On parle vrai.

Limitations et exclusions Santé complémentaire et dentaire

Votre assureur pour les garanties santé
complémentaire et dentaire



Santé complémentaire

— Aucun remboursement n'est accordé pour :

- . les médicaments et :
 - a. les produits « grand public »;
 - b. les multivitamines exigeant ou non une ordonnance médicale;
 - c. les diaphragmes, les gelées et les appareils contraceptifs;
 - d. les produits de remplacement ou de substitution exigeant ou non une ordonnance;
 - e. les produits pour soins de la peau, les savons, les cosmétiques, les shampooings et autres produits pour le cuir chevelu, les détergents, les huiles émoullientes ou lubrifiantes, les lotions, les crèmes, les agents protecteurs, les kératolytiques qui peuvent être obtenus sans ordonnance, et les autres produits pour cuir chevelu;
 - f. les hormones de croissance;
 - g. les médicaments pour dysfonction sexuelle;
 - h. les antihistaminiques;
 - i. les myorelaxants;

- . les frais de services, traitements, appareils, accessoires, drogues ou médicaments utilisés sur une base expérimentale ou dont l'application n'est pas communément reconnue ou qui dépassent les normes ordinaires et raisonnables;

- . les frais pour investigation, manipulation, médication, traitement concernant l'infertilité, la calvitie, l'esthétique ou la génétique;

- . les frais de chirurgie dont le coût doit être entièrement assumé par l'assuré, sauf si cette chirurgie a été approuvée au préalable par l'assureur;

- . les services, les soins ou les produits non inclus dans la liste des frais admissibles;

- . les frais couverts par un régime gouvernemental, même si l'assuré n'est pas admissible à un tel régime, ou à tout autre régime d'assurance incluant les médicaments fournis au cours d'une hospitalisation;

- . les services rendus par un parent ou un ami de l'assuré, sauf dans les cas expressément stipulés aux présentes;

- . les frais encourus à la suite de blessure ou de maladie que l'assuré s'est volontairement infligée, qu'il soit conscient ou non de ses actes, de même que toute tentative de suicide;

- . les frais encourus à la suite de blessure subie par l'assuré et qui résulte :
 - a. de la participation ou tentative de participation à un délit criminel;
 - b. d'une opération militaire ou alors qu'il est en service actif dans les forces armées de n'importe quel pays;
 - c. de la participation active à un affrontement public, à une émeute ou à une insurrection, réelle ou appréhendée ou en raison d'une guerre déclarée ou non ou de tout autre acte belliqueux;
 - d. de la conduite, par l'assuré, de tout véhicule motorisé terrestre ou aquatique, alors qu'il est sous l'influence de stupéfiants ou avec un taux d'alcoolémie qui dépasse la limite permise par la loi en vigueur au lieu de l'accident ou encore sous médicaments pris non conformément à la prescription ou à la posologie recommandée par le fabricant;

Soins dentaires

— Exclusions

Aucun remboursement n'est accordé pour :

- . les frais de traitements commencés ou planifiés avant l'entrée en vigueur de la garantie;
- . les frais d'anesthésie générale, sauf si celle-ci est nécessaire ou est en rapport direct avec une chirurgie buccale ou parodontale;
- . les traitements à des fins esthétiques;
- . les traitements qui ne sont pas donnés par un médecin ou un dentiste ou sous la direction et la surveillance de l'un de ces spécialistes;
- . les frais que l'assuré n'aurait pas eu à assumer s'il n'avait pas été assuré, qu'il n'est pas tenu de payer ou qu'il ne serait pas tenu de payer s'il s'était prévalu des dispositions de n'importe quel régime public d'assurance, de mesures de sécurité sociale ou d'un programme gouvernemental auquel il pouvait être admissible;
- . les actes qui n'apparaissent pas au guide des tarifs et nomenclature des actes bucco-dentaires de l'Association des chirurgiens-dentistes du Québec, ainsi que les frais excédant les tarifs de ce guide;
- . les frais encourus à la suite de blessure ou de maladie que l'assuré s'est volontairement infligée, qu'il soit conscient ou non de ses actes, de même que toute tentative de suicide;
- . les frais encourus à la suite de blessure subie par l'assuré et qui résulte :
 - a. de la participation ou tentative de participation à un délit criminel;
 - b. d'une opération militaire ou alors qu'il est en service actif dans les forces armées de n'importe quel pays;
 - c. de la participation active à un affrontement public, à une émeute ou à une insurrection, réelle ou appréhendée ou en raison d'une guerre déclarée ou non ou de tout autre acte belliqueux;
 - d. de la conduite, par l'assuré, de tout véhicule motorisé terrestre ou aquatique, alors qu'il est sous l'influence de stupéfiants ou avec un taux d'alcoolémie qui dépasse la limite permise par la loi en vigueur au lieu de l'accident ou encore sous médicaments pris non conformément à la prescription ou à la posologie recommandée par le fabricant.
- . les frais de remplacement d'une prothèse dentaire ou d'un appareil perdu, égaré ou volé ainsi que tout duplicata d'une prothèse ou d'autre appareil;
- . les traitements dentaires reliés aux implants, les implants et toute prothèse supportée par ceux-ci, le coût de tout isolant et tous les frais pour traitement parodontal par la technique du jumelage;
- . les frais de toute consultation relative à l'hygiène orale ou alimentaire ainsi que tout programme de contrôle des plaques;
- . les frais de rendez-vous non respectés par l'assuré facturés par un dentiste ou les frais de rédaction pour remplir des formulaires de demande de prestations requis par l'assureur, ou pour des informations additionnelles requises par l'assureur; ainsi que les honoraires facturés par le dentiste pour son temps de déplacement, le coût de son transport et les conseils donnés par tous moyens de télécommunications;
- . les honoraires facturés par un dentiste pour tout temps supplémentaire d'explication dû à la complexité du plan de traitement, ou lorsque l'assuré exige ce temps supplémentaire en explication, lorsque le matériel diagnostique provient d'une autre source, pour consultation avec l'assuré ou pour consultation avec un autre dentiste;
- . les services rendus par un parent ou un ami de l'assuré.

Soins dentaires (suite)

— Limitations

Aucune prestation en vertu de cette garantie n'est payable à l'égard des frais suivants :

- . la partie des frais en excédent des tarifs indiqués à l'édition courant du guide des tarifs de la province de résidence de la personne assurée;
- . l'excédent, par personne assurée, du montant maximal de prestations mentionné au sommaire; et
- . les soins orthodontiques reçus au cours des 24 premiers mois de couverture sous la présente garantie dans les cas où la personne assurée est devenue assurée sous la présente garantie plus de 31 jours après la date à laquelle elle est devenue admissible à cette couverture.

— Cessation :

Cette garantie à l'égard d'un adhérent et, le cas échéant, de ses personnes à charge assurées cesse, de plein droit, lorsque l'adhérent atteint l'âge indiqué à cet effet au sommaire.



1 877 976 2567
etudiant@planmajor.ca

